

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.374 du 8 mars 2012

G./A.198.502/VI-18.919

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée DOGGYPALACE,**
2. DE BAST Sara,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la
Vice-Première Ministre et Ministre
des Affaires sociales et de la Santé
publique, chargée de Beliris et
des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 décembre 2010, la société privée à responsabilité limitée DOGGYPALACE et Sara DE BAST demandent l'annulation de la "décision prise le 11 octobre 2010 par Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique [...], portant «refus d'agrément pour [sa] pension pour chiens et chats, située Route de Luxembourg, 400 à 6700 Arlon»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a, le 30 août 2011, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 6 septembre 2011, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, aucune des parties requérantes n'a introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti ni n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.